

Dossier consolidé

Date de création : 17-02-2026

Projet de loi 8675

Projet de loi portant modification :

- de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie

Date de dépôt : 22-12-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2026

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-12-2025	Déposé	20251222_Depot	<u>3</u>
03-02-2026	Avis du Conseil d'État	20260203_Avis_2	<u>27</u>

20251222_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :*

- de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes*
- de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 22 décembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Yuriko Backes



Exposé des motifs

Accélérer le déploiement des énergies renouvelables constitue une priorité pour le Gouvernement, tant dans le cadre de la décarbonation que dans celui du renforcement de la souveraineté d'approvisionnement. À cet égard, l'accord de coalition souligne l'engagement du Gouvernement d'intensifier ce déploiement en mobilisant des investissements massifs. Ces énergies contribueront d'une part à remplir des objectifs climatiques nationaux, et permettront d'autre part, la réduction de la dépendance vis-à-vis de pays tiers pour les importations d'énergie.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) a, quant à lui, fixé des objectifs ambitieux pour les années à venir, avec comme objectif principal d'atteindre une part des énergies renouvelables de 37 % dans la consommation finale en 2030. Le PNEC constitue la base de la politique climatique et énergétique du Luxembourg à l'horizon 2030.

Également suivant l'accord de coalition, le Gouvernement est en train d'analyser dans quelle mesure des installations photovoltaïques de grande surface pourraient être construites le long des autoroutes.

Lors de la consultation nationale intitulée « *Einfach – Séier - Erneierbar* » (ESE) qui visait à collecter toutes les idées pertinentes afin de favoriser le développement de l'éolien et du photovoltaïque sur le territoire national - ces deux technologies étant considérées comme les plus prometteuses en termes de potentiel réalisable - ainsi que des réseaux connexes nécessaires, sous la thématique « *Mobilisation des surfaces* », la question de l'utilisation de la zone non aedificandi le long de la grande voirie a été soulevée, alors même qu'en l'état actuel de la législation, toutes sortes de constructions dans cette zone sont interdites, ce qui vaut également pour des installations photovoltaïques.

Or, l'étude de faisabilité au sujet du potentiel photovoltaïque le long du réseau autoroutier luxembourgeois conclut que l'analyse des surfaces à côté du tracé autoroutier (« *Seitenrandstreifen* ») démontre un potentiel théorique significatif pour la bande jusqu'à 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée d'autoroute. Cette bande de 100 mètres intègre la zone non aedificandi, définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Les zones non aedificandi ont une largeur de 25 mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et s'appliquent à partir de la limite du domaine public. Or, suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967, des constructions ou travaux dans ces zones sont interdits. Cette interdiction s'appliquant également aux installations photovoltaïques, un potentiel photovoltaïque non négligeable ne peut théoriquement pas être réalisé. L'étude en question a permis de chiffrer ce potentiel : dans la bande jusqu'à 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée d'autoroute, un potentiel théorique de puissance photovoltaïque de 711 MW (hors zone non aedificandi) a été évalué. En y intégrant également les 25 m de la zone non aedificandi pour les autoroutes, 109 MW

supplémentaires pourraient théoriquement être mobilisés – soit un gain d'environ 15%. Ce potentiel étant non négligeable et une installation photovoltaïque étant une installation réversible, la mesure 23 de la consultation nationale ESE prévoit de modifier le cadre légal relatif aux ZNA afin de permettre de mobiliser ce potentiel théorique.

À côté de la bande de 25 m le long des autoroutes, la zone non-aedificandi d'une largeur de 15 m pour les contournements d'agglomérations et les tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat permet également de mobiliser un potentiel d'énergie solaire. Cependant ce potentiel photovoltaïque n'a pas été évalué dans l'étude en question.

Le présent projet de loi vise donc à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation des bandes de 25 et de 15 mètres des zones non aedificandi pour l'installation de panneaux photovoltaïques.



Projet de loi portant modification :

- **de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes**
- **de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du... et celle du Conseil d'Etat du...portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article 1. L'article 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est complété par un nouvel alinéa libellé de la façon suivante :

« Les éléments facilement réversibles d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire peuvent également être autorisés dans ladite zone pour l'implantation de modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes, qui doivent être fixées dans le sol par enfoncement et ne peuvent avoir de fondements. Ne sont pas visés par cette exception les postes de transformation et les aires de travail ou de stockage. »

Article 2. L'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie est complété par les points suivants :

«

- *Energie solaire : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;*
- *Equipement d'énergie solaire : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;*

»

Article 3. L'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} et prend la teneur suivante :

« (1) Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie. »

2° L'alinéa 2 devient le paragraphe 2 et est complété par un nouveau tiret libellé de la façon suivante :

« (2) Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones :

- les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant ;*
- les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet ;*
- les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat ;*
- les aménagements réversibles extérieurs sur les propriétés privées ;*
- les modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes, qui doivent être fixées dans le sol par enfoncement et ne peuvent avoir de fondements. »*

3° L'alinéa 3 devient le paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« (3) Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de demande de permission de voirie telle que prévue par le présent article. »



Commentaire des articles

Article 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est complété afin de permettre, sous certaines conditions, l'utilisation de la bande de 25 mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de la bande de 15 mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, soit les zones non aedificandi, pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Ceci, dans la lignée du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), de l'accord de coalition et de la consultation nationale ESE. En ne visant que la partie réversible d'une installation photovoltaïque, les postes de transformation et les aires de travail ou de stockage sont expressément exclus.

Article 2. Dans un souci de clarification des termes employés, il est proposé d'ajouter à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2009 des définitions relatives aux énergies solaires et aux équipements d'énergie solaire.

Article 3. Afin de garantir un parallélisme des formes avec les modifications apportées à la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie par le projet n° 8480, il est proposé de remplacer les alinéas de l'article 8 par des paragraphes.

Un nouveau tiret complète le paragraphe 2 de l'article 8 du chapitre III intitulé « *Permissions de voirie concernant la grande voirie* » de la loi précitée afin d'acter que les modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie pour leur aménagement dans la zone non aedificandi bordant la grande voirie étatique, voire dans la zone non aedificandi bordant les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Le terme « réversible » a été ajouté au quatrième tiret de ce paragraphe afin de préciser de quels aménagements extérieurs sur les propriétés privées il est question dans le cadre de cet article.



Textes coordonnés (extraits)

1. Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

« Art. 5

Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.

Les éléments facilement réversibles d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire peuvent également être autorisés dans ladite zone pour l'implantation de modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes, qui doivent être fixées dans le sol par enfoncement et ne peuvent avoir de fondements. Ne sont pas visés par cette exception les postes de transformation et les aires de travail ou de stockage. »

2. Loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie

Les modifications apportées à la loi susmentionnée par le projet de loi n°8480, actuellement en cours d'examen devant la chambre des députés, ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce projet.

« Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- Alignement d'une voie publique: La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route. Au sens de la présente définition, les pistes cyclables et les chemins pour piétons et cyclistes sont assimilés au trottoir.
- Recul antérieur: La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
- Déclivité des accès: La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
- Bande de stationnement: Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.
- Avant-corps: Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
- Balcons: Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avancant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70 % de la largeur de cette façade. Les balcons s'avancant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
- Accotement de la route: La bande adjacente aux voies de circulation comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.
- Bande de verdure: Terre-plein planté délimitant les voies de circulation de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route, d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
- Prestataire d'un service public: Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.
- Voirie normale de l'Etat: Les routes nationales et les chemins repris.
- Grande voirie: Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

- Voirie de l'Etat: L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.
- Itinéraires cyclables nationaux en service : les tronçons du réseau cyclable national qui sont en service et qui sont visés par l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national.
- Infrastructure pour cyclistes : la partie de la voie publique délimitée pour la circulation des cyclistes et le cas échéant les accotements afférents.
- **Energie solaire : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque.**
- **Equipement d'énergie solaire : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques.**

»

« Art. 8.

(1) Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

(2) Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones:

- les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant ;
- les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet ;
- les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat ;
- les aménagements **réversibles** extérieurs sur les propriétés privées ;
- **les modules photovoltaïques, leurs infrastructures d'approvisionnement et leurs structures portantes, qui doivent être fixées dans le sol par enfoncement et ne peuvent avoir de fondements.**

(3) Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés **de demande de permission de voirie telle que** prévue par le présent article. »



Fiche financière

Le présent projet de loi ne comporte pas de disposition dont l'application serait susceptible de grever le budget de l'Etat.



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
- de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en cause vise à redéfinir l'utilisation des surfaces à côté du tracé autoroutier en permettant d'autoriser l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi de 25 mètres, respectivement de 15 mètres pour les contournements à partir de la limite du domaine public.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Ce projet de loi a pour dessein d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et la décarbonation de l'énergie, contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre le changement climatique; ce qui, in fine, est de nature à garantir des conditions de vie saines pour la population.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

En encourageant le déploiement des énergies renouvelables, ce projet de loi a vocation à promouvoir les sources d'énergies à zéro émission de carbone.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en cause vise à redéfinir l'utilisation des surfaces à côté du tracé autoroutier en permettant d'autoriser l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi de 25 mètres, respectivement de 15 mètres pour les contournements à partir de la limite du domaine public.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi en cause vise à redéfinir l'utilisation des surfaces à côté du tracé autoroutier, en permettant d'autoriser l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi de 25 mètres, respectivement de 15 mètres pour les contournements à partir de la limite du domaine public.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en cause vise à redéfinir l'utilisation des surfaces à côté du tracé autoroutier en permettant d'autoriser l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi de 25 mètres, respectivement de 15 mètres pour les contournements à partir de la limite du domaine public.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en cause vise à redéfinir l'utilisation des surfaces à côté du tracé autoroutier en permettant d'autoriser l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi de 25 mètres, respectivement de 15 mètres pour les contournements à partir de la limite du domaine public.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi en cause prévoit de modifier le cadre légal existant en vue d'intensifier l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi le long du tracé autoroutier, voire le long des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi en cause vise à redéfinir l'utilisation des surfaces à côté du tracé autoroutier en permettant d'autoriser l'installation d'équipements d'énergie solaire dans la zone non aedificandi de 25 mètres, respectivement de 15 mètres pour les contournements à partir de la limite du domaine public.



10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi précité permettra, en augmentant le potentiel photovoltaïque, de réduire la dépendance énergétique vis-à-vis des pays tiers.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale ajoutée
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : - de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes - de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics		
Auteur(s) :	Romain Spaus		
Téléphone :	(+352) 621 576 841	Courriel :	romain.spaus@mmt.p.etat.lu
Objectif du projet :	Projet de loi permettant l'implantation d'installations photovoltaïques dans la zone non aedificandi		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Economie Administration des ponts et chaussées		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260203_Avis_2

Projet de loi

portant modification

- **de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes**
- **de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie**

Avis du Conseil d'État

(3 février 2026)

En vertu de l'arrêté du 22 décembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes et la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie afin d'autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation des zones *non aedificandi* le long de la grande voirie et des contournements d'agglomérations et des tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'État¹ pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Cette mesure permet, selon les auteurs, d'augmenter significativement le potentiel théorique de puissance photovoltaïque et s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement en matière de transition énergétique, en visant la réalisation des objectifs fixés par le plan national intégré en matière d'énergie et de climat dont principalement celui d'atteindre une part des énergies renouvelables de 37 pour cent dans la consommation finale en 2030 et en se référant à l'accord de coalition ainsi qu'à la consultation nationale « Einfach – Séier - Erneierbar ».

Le Conseil d'État constate que la modification préconisée constitue une dérogation substantielle à la vocation première de ces zones *non aedificandi*, lesquelles sont traditionnellement destinées à garantir la sécurité routière, la

¹ Voir art. 4 de la [loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes](#).

visibilité et la préservation des infrastructures. Le commentaire des articles reste toutefois muet tant sur les critères techniques garantissant l'absence d'impact sur la sécurité routière que sur les modalités d'appréciation de la compatibilité de telles installations avec la finalité de ces bandes.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous examen vise à introduire une dérogation au régime applicable aux zones *non aedificandi* le long de la grande voirie et des contournements d'agglomérations et des tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'État, en y autorisant l'implantation d'éléments d'une installation de panneaux photovoltaïques, à condition que ces éléments soient « facilement réversibles », qu'ils soient fixés dans le sol par « enfoncement » et qu'ils n'aient pas de « fondements ».

La notion d'éléments « facilement » réversibles découle du contexte, de sorte que le Conseil d'État peut en l'espèce s'en accommoder.

Article 2

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui amènent les auteurs à introduire des définitions de notions qui ne sont pas reprises au texte de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie qu'il s'agit de modifier.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Les mots soulignés sont à omettre dans les textes normatifs.

Les parties de texte à insérer et à modifier ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Intitulé

Pour caractériser l'énumération des actes à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier. Il convient dès lors de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un

- fonds des routes ;
2° de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

À la phrase liminaire, il convient d'écrire correctement « août » avec un accent circonflexe. Par ailleurs, il est recommandé de remplacer les mots « un nouvel alinéa libellé de la façon suivante » par les mots « un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit ».

Articles 2 et 3

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ...

Ainsi, les articles 2 et 3 sont à regrouper sous un seul article, formulé de la manière suivante :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par les points suivants :

« [...] » ;

2° L'article 8 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} ;

b) L'alinéa 2 devient le paragraphe 2 et prend la teneur suivante :

« (2) [...]. » ;

c) L'alinéa 3 devient le paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« (3) [...]. » »

En ce qui concerne l'article 3, point 1°, il est superfétatoire d'énoncer le libellé de l'ancien alinéa 1^{er}, devenant le paragraphe 1^{er}, étant donné que sa teneur actuelle n'est pas modifiée. À cet égard, il est renvoyé à la proposition de texte ci-avant.

En ce qui concerne l'article 3, point 2°, la phrase liminaire est à reformuler alors que les auteurs n'ajoutent pas uniquement un nouveau tiret à l'alinéa 2, devenant le paragraphe 2, mais modifient également le quatrième tiret. À cet égard, il est renvoyé à la proposition de texte ci-avant.

À l'article 3, point 2°, à l'article 8, au nouveau paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, de sorte qu'il convient d'ajouter les mots « de communication » après ceux de « d'une grande voirie ».

À l'article 3, point 2°, à l'article 8, au nouveau paragraphe 2, premier tiret, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa ci-avant » par les mots « au paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes